

Unité départementale des Yvelines
Pôle Ouest Elevages
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LE NATUROSCOPE

allée Georges HASSOUX
Ile de Puteaux
92800 Puteaux

Code AIOT : 0059200014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement LE NATUROSCOPE implanté allée Georges HASSOUX Ile de Puteaux 92800 Puteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE NATUROSCOPE
- allée Georges HASSOUX Ile de Puteaux 92800 Puteaux
- Code AIOT : 0059200014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Naturoscope est un établissement de présentation au public de poissons essentiellement issus du milieu local (un seul bac de cichlidés africains) au moyen d'aquariums d'une capacité totale de

36 000 litres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	15 jours
4	Contrôle de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	11 mois
8	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
9	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 57, 58 et 59	/	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Protection du réseau d'adduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Conduite de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	/	Sans objet
11	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se montre coopératif et volontaire pour améliorer le suivi et les modalités de fonctionnement de son établissement.

L'équipe d'inspection lui recommande d'établir des consignes et procédures pour permettre une poursuite du fonctionnement des installations sans perte de savoir-faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant présente son plan de secours à l'équipe d'inspection et sa forme respecte celle prescrite. La non-conformité n° 20230608-NC-1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 23
Thème(s) : Élevage, Plan de secours et soins médicaux d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023
Prescription contrôlée : Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes, de bris des parois vitrées ou de fuite d'eaux des aquariums, sera affiché aux entrées de l'établissement et à différents endroits ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il indiquera le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que l'établissement ne compte que deux personnes, toutes deux à même d'apporter les premiers soins et d'assurer la réaction à l'un des scénarios identifiés dans le plan de secours. (voir aussi point de contrôle n°6)</p> <p>L'exploitant déclare qu'aucun médecin n'est spécifiquement attaché à l'établissement mais qu'un centre médical (centre Françoise Dolto) géré par la ville où des médecins sont présents est le point vers lequel d'éventuels blessés légers seraient conduits.</p> <p>L'équipe d'inspection explique à l'exploitant que la disponibilité du plan de secours dans un classeur dans le bureau situé à l'entrée du bâtiment ne répond pas à la prescription (dans l'hypothèse où les 2 agents de l'établissement seraient blessés, le plan de secours doit être facilement repérable par les éventuelles personnes en visite).</p> <p>L'exploitant affirme qu'il placera sans délai le classeur au mur à côté des consignes de sécurité déjà affichées.</p> <p>La non-conformité n° 20230608-NC-3 est levée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit afficher son plan, de secours à l'entrée du bâtiment et non le laisser à disposition dans un classeur au sein du bureau du responsable de l'établissement. L'exploitant enverra une photo de cet affichage à l'Inspection des installations classées sous 1 mois.</p> <p>L'exploitant précisera l'adresse et les coordonnées du centre médical communal dans son plan de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conduite de l'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Alimentation : Stockage, préparation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.</p> <p>La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection visite la cuisine de l'établissement et constate la présence d'un réfrigérateur qui n'était pas présent lors de la précédente inspection.</p> <p>La non-conformité n° 20230608-NC-4 est levée.</p> <p>En l'absence d'affichage de la température interne de l'enceinte, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment il procède pour le contrôle de la température. L'exploitant explique que le</p>

réfrigérateur est équipé d'une molette qui permet de moduler la température interne de ce dernier. L'équipe d'inspection explique à l'exploitant que cette modulation de température ne permet pas de s'assurer que cette dernière est bien inférieure à 4°C et donc de répondre à la prescription.

Non-conformité n° 20260129-NC-1 : Si l'exploitant dispose d'un équipement lui permettant une décongélation les aliments à une température inférieure à 4°C, il doit aussi s'assurer que cette consigne de température est respectée.

L'exploitant doit sous 15 jours mettre en place un relevé périodique de la température de l'intérieur de son enceinte réfrigérée et en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24

Thème(s) : Élevage, Contrôle des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2023

Prescription contrôlée :

Un contrôle des rejets effectué par des prélèvements aux fins d'analyses est opéré deux fois par an de façon à vérifier les paramètres suivants devant rester inférieurs à ceux existant dans la Seine : nitrites, nitrates, DCO, Phosphates et pH.

Les opérations de prélèvement et d'analyse des rejets par un laboratoire habilité, sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées conformément au rythme des contrôles. [...]

Constats :

L'exploitant explique avoir conduit 2 analyses de ses eaux résiduaires depuis la dernière inspection de 2023 et présente à l'équipe d'inspection un rapport d'analyse daté du 17/04/2024 et référencé DEI-2024-0458 réalisé par la société ANALY+CO et un autre daté du 21/01/2026 et référencé AR-26-IV-012105-01.

La non-conformité n° 20230608-NC-6 est levée.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les paramètres de l'eau de la Seine pour s'assurer que les paramètres de ses rejets leur sont inférieurs.

Il est précisé que l'exploitant n'est pas contraint de faire réaliser par lui-même l'analyse des paramètres de l'eau de la Seine s'il est en mesure de trouver les résultats fournis par une autre entité assurant ce suivi (association ou autre).

Non-conformité n° 20260129-NC-2 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses rejets avec la fréquence prescrite et n'est pas en mesure d'en comparer les paramètres avec ceux du milieu récepteur.

L'exploitant doit réaliser deux fois par an le contrôle de ses eaux résiduaires et s'assure de pouvoir en comparer les paramètres avec ceux de la Seine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois

N° 5 : Protection du réseau d'adduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3

Thème(s) : Élevage, Dispositif disconnecteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/0024

Prescription contrôlée :

[...] L'approvisionnement en eau des bassins peut être réalisé à partir du réseau d'adduction public. Les arrivées d'eau doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement de façon à éviter tout risque de pollution de la ressource de provenance. A cet effet, l'établissement doit être équipé d'un disconnecteur.

Constats :

L'exploitant montre à l'équipe d'inspection le disconnecteur qui a été installé depuis l'inspection de 2023, déclare faire contrôler annuellement son bon fonctionnement et fournit, à l'appui de cette déclaration un rapport de contrôle daté du 17/12/2025, établi par la société LCF LEGOURD (absence de référence).

Ce rapport mentionne la réalisation d'un précédent contrôle le 23/10/2024.

La non-conformité n° 20230608-NC-7 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de définir une périodicité de contrôle du bon

fonctionnement de son dispositif disconnecteur, d'en faire assurer l'entretien selon cette périodicité et de tracer ces actions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Secouriste
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023
Prescription contrôlée : [...]. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. [...]
Constats : L'exploitant produit : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de formation aux premiers secours dispensée par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris datée du 23/11/2023 établie au nom de Monsieur P. ; - une attestation de formation aux premiers secours de la ville de Puteaux et datée du 18/12/2025 établie au nom de Madame D.. Ces 2 attestations justifient que 100% du personnel de l'établissement est formé aux premiers secours. L'exploitant précise que la mairie de Puteaux propose des renouvellements de ces formations avec une périodicité de 3 à 5 ans. <p>La non-conformité n° 20230608-NC-2 est levée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est conseillé à l'exploitant de rédiger une courte procédure précisant quel personnel doit suivre une formation aux premiers secours, ainsi que la fréquence de renouvellement/rappel de cette formation et de conserver au sein de l'établissement l'ensemble des attestations justifiant du suivi par le personnel de cette formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 17
Thème(s) : Élevage, Locaux d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
<p>Prescription contrôlée : Des bassins de quarantaine [...] seront prévus en nombre suffisant afin d'isoler provisoirement des animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire. [...] Dans chaque aquarium ou bassin, il sera prévu une ou plusieurs caches permettant aux animaux de satisfaire le réflexe éventuel de fuir la lumière.</p>
<p>Constats : L'équipe d'inspection constate que les bassins de quarantaine sont désormais équipés de caches pour les poissons. L'exploitant s'assurera que ces caches sont adaptées à la taille des sujets amenés à les utiliser.</p> <p>La non-conformité n° 20230608-NC-5 est levée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection suggère à l'exploitant de s'approvisionner autant que possible auprès de piscicultures, ceci afin de pouvoir sélectionner des sujets dont la taille permet leur incorporation directement dans l'aquarium adapté et rappelle que la conservation des prises à l'occasion de parties de pêche peut être soumise, pour chaque espèce, à des tailles minimum, celle du sandre étant de 40 cm dans les eaux de 2ème catégorie (ce point est hors champ de compétence ICPE et est réglementé par l'article R436-18 du code de l'environnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Règles d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 11</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Eaux usées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2024
<p>Prescription contrôlée : [...] Les eaux usées issues des bassins et aquariums sont collectées et rejetées vers une station d'épuration. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant explique que la fourniture du document justifiant qu'il dispose de l'autorisation de déversement dans le réseau public est longue à obtenir. Dans la mesure où l'établissement dépend de la ville de Puteaux, elle-même responsable de l'assainissement et que les rejets de l'établissement sont extrêmement faibles, l'équipe d'inspection ne juge pas nécessaire de mettre l'exploitant en demeure d'obtenir ledit justificatif mais maintient néanmoins la non-conformité : il revient à l'exploitant de poursuivre ses démarches de sollicitation d'une telle autorisation.</p> <p>La non-conformité n° 20230608-NC-8 est maintenue.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57, 58 et 59
Thème(s) : Élevage, Education et sensibilisation du public, informations espèces et générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 57 : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.</p> <p>Article 58 : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. <p>Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.</p> <p>Article 59 : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.</p>
<p>Constats : L'équipe d'inspection contrôle l'information mise à disposition du public s'agissant des poissons de la Seine.</p>

<p>A l'entrée de la galerie regroupant les bacs présentant les poissons de la Seine est affiché un panneau précisant que la qualité de l'eau du fleuve s'est améliorée et a permis de retrouver une plus grande biodiversité par rapport aux années 70.</p> <p>Devant chaque bac est disposé un pupitre sur lequel sont disponibles des fiches d'identification des espèces présentes.</p> <p>Non-conformité n° 20260129-NC-4 : L'information fournie au public est, sur certains points, incomplète au regard des attendus réglementaires.</p> <p>L'exploitant doit sous 6 mois améliorer ces informations en exposant les menaces pesant sur la conservation des espèces menacées, les actions entreprises en vue de leur conservation, ainsi qu'une meilleure description des habitats naturels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il serait pertinent que l'exploitant fournisse davantage d'informations sur les lieux de vie offerts par la Seine pour les espèces, notamment celles présentées par le Naturoscope.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Information du public sur la biodiversité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Validité des informations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.</p> <p>Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare asseoir la validité des informations fournies au public sur ses connaissances du capacitaire et de pêcheurs, ainsi que sur les informations recueillies dans des livres scientifiques spécialisés. L'exploitant montre l'un de ces livres à l'équipe d'inspection.</p> <p>L'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que les livres présentés sont anciens et que les connaissances du capacitaire et de pêcheurs sont peut-être insuffisantes pour justifier d'une validité scientifique, même s'il est vrai que le profil des espèces présentées dans l'établissement doit être relativement "stable" (espèces très connues et bien documentées).</p> <p>L'équipe d'inspection propose à l'exploitant de tenter de trouver un référent pour contrôler la justesse de ses données, par exemple un scientifique du MNHN.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Accueil groupes scolaires
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : L'exploitant déclare que seules les écoles de la ville de Puteaux sont amenées à visiter l'établissement (classes du CP au CM2). Les activités, les documents pédagogiques sont établis en lien avec chaque enseignant. Les élèves viennent visualiser les poissons, puis des présentations sont dispensées en classe par le capacitaine afin de détailler le mode de vie des poissons (migration, reproduction, alimentation,...), biotope, etc. L'équipe d'inspection porte à la connaissance de l'exploitant l'existence du réseau Canopé, opérateur du ministère de l'Education nationale, offrant des formations et ressources pédagogiques pour les enseignants et acteurs de l'éducation. Leur contact pourrait être recherché pour aider les enseignants et l'exploitant à améliorer leur pédagogie.
Type de suites proposées : Sans suite